

PREAVIS N°09/2019

Objet : Règlement du personnel communal

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Municipalité a le plaisir de soumettre au Conseil général le présent préavis, tendant à l'adoption du Règlement concernant le personnel communal de Lully.

Le Règlement concernant le personnel fait partie des quelques textes normatifs que toute commune se doit d'adopter, de manière à encadrer et faciliter le fonctionnement de son administration. En vertu de l'art. 4 al. 1 ch. 13 de la loi sur les communes (LC), le Conseil général est compétent pour adopter ce règlement, sur préavis de la Municipalité. Le Règlement devra ensuite être soumis à l'approbation du département cantonal compétent.

2. Objet du préavis

La complexification croissante des tâches assumées par les Communes, en matière notamment d'aménagement du territoire, police des constructions, finances publiques, gestion d'infrastructures, etc. nécessitent pour nos administrations de pouvoir s'assurer les services de personnels aux compétences toujours plus diversifiées et pointues. La volonté est de continuer d'offrir des conditions de travail et des salaires conformes au marché, d'attirer et de fidéliser des collaborateurs compétent et motivés afin de maintenir des prestations de qualité pour la population et les parties prenantes de la Commune de Lully.

Au vu de ce constat, la Municipalité a initié la rédaction de nouveau statut du personnel.

3. Situation actuelle

A ce jour, les relations de travail au sein de l'administration communale sont toujours régies par ces contrats de droit privé et leurs annexes. Bien que parfaitement légale, la situation n'est cependant pas idéale. En effet, les contrats de travail fixent uniquement les règles de base, laissant ouvertes de nombreuses questions. Afin d'éviter les décisions au « cas par cas », la Municipalité a adopté ce règlement, avec des dispositions aussi exhaustives que possible, afin que tous les collaborateurs soient tous traités de la même manière.



En outre, l'émergence de nouvelles technologies, les responsabilités de l'employeur en matière de santé et de sécurité, la flexibilisation des horaires ne peuvent plus être ignorés dans le règlement du personnel.

4. Conclusions

Le Règlement type édité par le Service des communes (SCL) a servi de base de travail pour l'élaboration du Règlement. Une lecture attentive des règlements des communes d'une taille approchant de la nôtre et ayant adopté un règlement du personnel a permis une comparaison pour aboutir à un projet qui a été examiné dans un premier temps par le service juridique cantonal. La consultation du SCL est nécessaire afin de contrôler la légalité des articles inscrits et du respect du droit supérieur. Finalement, les modifications et remarques demandées ont été corrigées selon les directives du SCL.

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE LULLY

- Dans sa séance du 2 décembre 2019
- Vu le préavis n°09/2019 de la Municipalité
- Ouï le rapport de la commission ad-hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE:

1) D'adopter le règlement du personnel communal

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic JOIP La Secrétaire

Mark Winges 32 N Cindy Hofmanr

Annexe : règlement du personnel communal